Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VENDÉE

COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-MER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INONDATION



Digue du Génie et pointe de l'Aiguillon suite au passage de Xynthia

RÈGLEMENT

Consultation - août 2010

Sommaire

INTRODUCTION : PRINCIPES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR).....3
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPR.....4
Article 1 - Champ d'application.....4
Article 2 - Régime d’autorisation.....4
Article 3 - Effets du P.P.R.....4
Article 3-1 - Effets sur les utilisations et occupations des sols.....5
Article 3-2 - Effets sur l’assurance des biens et activités.....5
Article 3-3 - Effets sur les populations.....5
Article 3-4 - Indemnisations.....6
Article 3- 5 - Information des acquéreurs et des locataires.....6
Article 3-6 - Information de la population.....6
Article 4 - Principes du zonage réglementaire et définitions.....6
La zone rouge.....7
La Zone bleu foncé.....7
La zone bleu clair.....8
Les espaces non exposés à un aléa.....8
Article 5 - Contenu du règlement.....8
Article 6 - Infractions et sanctions.....9
TITRE II - DISPOSITIONS D’URBANISME.....10
1 - Dispositions applicables à la zone rouge.....10
Article 1-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....10
Article 1-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....10
2 - Dispositions applicables à la zone bleu foncé.....12
Article 2-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....12
Article 2-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions :.....12
3 - Dispositions applicables à la zone bleu clair14
Article 3-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....14
Article 3-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions :.....15
TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS.....16
1 - Dispositions applicables à la zone rouge.....17
2 - Dispositions applicables à la zone bleu foncé.....17
3 - Dispositions applicables à la zone bleu clair17
TITRE IV- MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....19
TITRE V - MESURES PRESCRITES ET RECOMMANDEES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS21
Article 1-1 - Mesures rendues obligatoires.....21
En zone rouge.....21
En zone bleu foncé.....22
Article 1-2 - Mesures recommandées.....22
En zone rouge.....22
En zone bleu foncé.....23
En zone bleu clair.....24
ANNEXE AU RÈGLEMENT DU PPRI.....26

INTRODUCTION : PRINCIPES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)

Le présent plan de prévention des risques naturels vise à prévenir les **risques d'inondation par débordement du Lay et par submersion marine sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-mer, son établissement ayant été prescrit par arrêté préfectoral du 9 aout 2010.**

Il vise dans son principe, à :

- préserver les vies humaines ;
- réduire les coûts des dommages liés à une inondation qui sont in fine reportés sur la collectivité .

En d'autres termes, l'objectif du PPR est de garantir à la collectivité l'adoption de toutes les mesures de prévention indispensables pour éviter la survenance d'une nouvelle catastrophe naturelle. Le PPR anticipe l'éventualité d'évènements climatiques encore plus intenses que la tempête « Xynthia » du 28 février 2010, et qui provoqueraient alors des inondations majeures causant de nombreuses victimes humaines et des dégâts matériels très importants.

Le PPR a pour objet de :*(art. L562-1 alinéa 2 du code de l'environnement)*:

- 1°. délimiter les zones exposées aux risques en ten ant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- 2°. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que celles prévues au 1°,
- 3°. définir les mesures de prévention, de protectio n et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles pouvant incomber aux particuliers .
- 4°. définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES ET PORTEE DU PPR

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du PPR s'applique au territoire entier de la commune de **L'Aiguillon-sur-mer.**

Le PPR détermine les mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs arrêtés par l'État, à savoir :

- Interdire strictement les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie et les limiter dans les autres zones.

- Proscrire tout facteur d'aggravation du risque dans toutes les zones soumises à un aléa d'inondation quel qu'il soit.

En application de la loi n° 2004-811 du 13 août 200 4 de modernisation de la sécurité civile et des articles L562-1 à L562-5, L562-8, L562-9, R562-1 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation).

Article 2 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 3 - Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le présent PPR vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.
Entre les dispositions du présent PPR et les dispositions du document d'urbanisme en vigueur, celles les plus contraignantes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, ce sont celles du PPR qui prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Article 3-1 - Effets sur les utilisations et occupations des sols

Le présent PPR impose des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant disposera d'un délai fixé par le présent règlement pour réaliser des mesures de prévention prescrites par le PPR. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois en application de l'article L562-5 du code de l'environnement, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du Plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Article 3-2 - Effets sur l'assurance des biens et activités

Le code de l'environnement par ses articles L121-16 et L125-6 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi (cf article 6 ci-après).

La prescription d'un PPR entraîne de plus l'interruption de la modulation de la franchise assurantielle applicable en matière de catastrophe naturelle

Article 3-3 - Effets sur les populations

Les articles L562-1 à L562-5, L562-8, L562-9 du code de l'environnement permettent la prescription de mesures d'ensemble qui, en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours, sont des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Article 3-4 - Indemnisations

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.
Par contre, la jurisprudence a exclu toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude et fait supporter par les propriétaires, l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains qui résulte elle-même des risques naturels les menaçant. Ainsi, le PPR ne fait pas supporter aux propriétaires une charge anormale et spéciale compte tenu de son objectif de sécurité des populations.

Article 3- 5 - Information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence de risques.

Le préfet fixe par arrêté les documents règlementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour emplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant aux documents et au dossier établis par l'Etat , qu'ils peuvent consulter en mairie .

L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (CA Montpellier du 17 mars 2009).

Article 3-6 - Information de la population

Les maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans.

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du Public par voie d'affichage. L'affichage est obligatoire et est effectué sous la responsabilité du maire .

Article 4 - Principes du zonage réglementaire et définitions

Le présent règlement du PPRI distingue sur le territoire de L'Aiguillon-sur-Mer, trois zones réglementaires distinctes : la zone rouge, la zone bleu foncé et la zone bleu clair. Ces trois zones délimitées sur le plan de zonage réglementaire ci-joint résultent d'une double analyse :

- d'une part, une analyse faite à partir des critères de submersion (hauteur d'eau et vitesse de courant calculées ou constatées) ;

- d'autre part, la délimitation des secteurs urbanisés existants.

La zone rouge

Elle recouvre :

- les espaces urbanisés soumis à un aléa très fort comprenant:
 - les parcelles situées au-delà de la bande des 100m en arrière des ouvrages de protection, et qui à l'horizon 2100, seront exposés à une hauteur de submersion supérieure à 2 m ;
 - les parcelles situées immédiatement en arrière des ouvrages de protection[1];
- les espaces naturels submersibles à l'horizon 2100 qu'il convient de soustraire à toute forme d'urbanisation.

Dans cette zone, le PPRI vise donc à

- ne pas permettre l'augmentation de la population résidente ou hébergée ;
- maintenir une vie économique sur les secteurs urbanisés ;
- réduire la vulnérabilité du bâti existant et favoriser la mise en sécurité des personnes ;
- maintenir les capacités naturelles d'écoulement des crues ou des submersions.

Le principe retenu par le PPRI est donc d'interdire toute nouvelle construction et de prohiber la création de logement ou d'hébergement dans le bâti existant. Par contre, les interventions sur le bâti existant maintenu, sont encouragées voire rendues obligatoires telles la création de niveaux ou de zones refuge.
Par exception, les seules nouvelles constructions tolérées sont celles liées aux activités agricoles, maritimes ou à la mise en valeur du milieu naturel.

La Zone bleu foncé

Elle recouvre certains espaces actuellement urbanisés et situés au-delà de la bande des 100m délimitée en arrière des ouvrages de protection. Ces espaces-là sont à ce jour, faiblement ou moyennement submersibles, mais seront à l'horizon 2100, soumis à un aléa fort (hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m.)

Dans cette zone, le PPRI vise à :

- accepter la création d'activités nouvelles et limiter l'apport d'une nouvelle population ;
- anticiper le changement climatique sur le bâti nouveau et favoriser la transformation du bâti existant ;
- maintenir les capacités naturelles d'écoulement des crues ou des submersions.

Le principe retenu par le PPRI est donc de tolérer l'urbanisation actuelle à condition que les nouvelles constructions ne contribuent pas à densifier l'espace de façon significative à l'horizon2100 . Tous les types d'interventions sur le bâti existant sont permis si cela conduit à la mise en sécurité de leurs occupants avec la création systématique de niveaux ou de zones refuge.
Néanmoins , y sont interdites les nouvelles implantations d'établissements sensibles,

[1] à moins de 100 en arrière des digues

d'hébergement de plein air ainsi que les établissements nécessaires à la gestion de crise .

La zone bleu clair

Elle recouvre des espaces urbanisés et non submersibles à ce jour, à condition toutefois d'être situés en dehors de la bande des 100m délimitée en arrière des ouvrages de protection. A l'horizon 2100, ces espaces-là seront exposés à un aléa faible à moyen (hauteur d'eau comprise entre 0 m et 1 m).

Dans cette zone, le PPRI vise à :

- permettre le développement de l'urbanisation avec tous ces usages;
- permettre la transformation du bâti existant aux aléas d'inondations actuels et futurs ;

Le principe retenu sera donc d'autoriser tout type de constructions à la condition que ces dernières obéissent à des règles constructives de mitigation.

Les espaces non exposés à un aléa

Seules les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sont applicables à ces espaces.

Article 5 - Contenu du règlement

La cote de référence applicable à tous les secteurs de la commune de L'AIGUILLON-SUR-MER est de 5,70 m NGF. Elle est reportée ainsi sur la carte d'aléa jointe.

Cette cote est issue des observations faites dans la zone de l'estuaire du Lay[2] à l'occasion de la tempête Xynthia, et tient également compte de l'augmentation de 1,00 m du niveau de la mer à l'horizon 2100[3].

Le règlement du PPR est organisé en quatre parties:

- les dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées au titre III et IV du Code de l'urbanisme ;
- les dispositions constructives applicables aux projets sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- les prescriptions sur les biens et activités existants.

[2] 4,70mNGF correspond aux niveaux maximums des laisses de mer enregistrés sur les terrains submergés durant Xynthia, écrêtés des quelques valeurs les plus extrêmes >4,70mNGF

[3] augmentation liée au changement climatique (rapport de l'ONERC, 2010)

Article 6 - Infractions et sanctions

Sanctions pénales

Le non respect des dispositions d'un PPR constitue une infraction. Ainsi, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions faisant l'objet des poursuites administratives et des sanctions prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

L'article 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite du PPR ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR ;

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux .

Enfin, la violation délibérée des prescriptions du PPR est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui .

Selon l'article L 480-14 du code l'urbanisme, la commune de L'Aiguillon-sur-Mer pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Sanctions assurantielles

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR ;
- des biens construits ou des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

1 - Dispositions applicables à la zone rouge

Article 1-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits :

les constructions nouvelles, reconstructions, et extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature, à l'exclusion de ceux visés à l'article 1.2;

la création de logement ou d'hébergement

la création de caves et de sous-sol

les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des travaux et aménagements admis à l'article 1-2 ;

Article 1-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Au titre du présent article, sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III pour les constructions nouvelles et au titre V pour les biens et activités existants :

les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants et à améliorer la sécurité des personnes et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les travaux d'entretien et de gestion courants sur les biens existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des occupants et des biens ;

les surélévations de bâtiments existants sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- pour les immeubles à usage d'habitation : création d'un niveau refuge pour chaque logement disposant d'un rez-de-chaussée;

- pour les immeubles à usage d'activités : création d'une zone refuge accessible depuis le rez de chaussée ;

les changements de destination sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens ;

les travaux d'aménagement dans les volumes existants à condition de créer a minima une zone refuge et de ne pas créer d'ouverture supplémentaire en dessous de la cote de référence, sauf à des fins exclusives de sécurité ;

les travaux de rénovation à condition de ne pas créer d'ouverture supplémentaire en dessous de la cote de référence, sauf à des fins exclusives de sécurité ;

les constructions nouvelles de bâtiments dont l'usage doit être en rapport exclusif avec les activités de nautisme, de pêche, de pisciculture ou d'aquaculture ainsi que leurs reconstructions ou leurs extensions à condition que l'emprise au sol ne

dépasse pas 20 % de la surface de l'unité foncière ;

les constructions nouvelles de bâtiments dont l'usage doit être en rapport exclusif avec les activités agricoles ainsi que leurs reconstructions ou leurs extensions, à condition d'y aménager une zone refuge à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20% de la surface de l'unité foncière.-

les constructions nécessaires à la gestion ou à la mise en valeur des milieux naturels, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, et à condition d'aménager le premier plancher au-dessus de la cote de référence, ou en cas d'impossibilité technique de créer un niveau refuge au-dessus de la cote de référence

les abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique,

les clôtures non pleines assurant une transparence hydraulique,

les piscines non couvertes à condition d'être munies d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité,

Travaux d'aménagement admis :

les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs;

les ouvrages et installations liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas augmenter les risques par ailleurs;

les ouvrages d'infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas augmenter les risques par ailleurs;

les aménagements portuaires visant à réduire la vulnérabilité de la plate forme portuaire sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas augmenter les risques;

les équipements et réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de transparence hydraulique et sous réserve que toutes les dispositions soient prisent pour éviter leur dysfonctionnement en cas de submersion;

les aménagements hydrauliques sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas augmenter les risques par ailleurs.

les voiries nouvelles, les parkings, les aires de stationnement de toute nature sous réserve d'être au niveau du terrain naturel et de comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

Les installations et équipements à usage exclusif d'activités nautiques, pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,

les aménagements de terrains de plein air à usage sportif sans rehaussement du sol, à condition que les installations fixes soient limitées au strict besoin sportif (ex. vestiaires, sanitaires) ;

les aménagements de terrains de plein air à usage récréatif et/ou de loisirs sans

rehaussement du sol, à condition de ne comporter aucune installation fixe d'accueil ;

2 - Dispositions applicables à la zone bleu foncé

Article 2-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits au titre du présent article:

l'implantation nouvelle d'installation relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 198 2 (activités industrielles gérant des substances dangereuses), concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;

les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux ; la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

tout affouillement du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis au titre de l'article 2.2 ci-dessous ;

toute implantation nouvelle d'établissements sensibles ou stratégiques ;

toute implantation nouvelle de terrains de camping et de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (P.R.L) ;

toute extension y compris par densification, de terrains de camping et de caravanage existants ;

les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des travaux et aménagements admis visés à l'article 1-2 ;

la création de caves et de sous-sols ;

les installations de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques.

Article 2-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions :

Au titre du présent article, sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III pour les biens futurs et au titre V pour les biens existants :

les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou à améliorer la sécurité des personnes, et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les travaux d'entretien et de gestion courants sur les biens existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des occupants et des biens ;

les constructions nouvelles à condition d'avoir pour chaque logement ou hébergement créé, un niveau refuge et pour chaque activité créée, une zone refuge ;

les reconstructions d'immeubles à l'exception des établissements sensibles ou stratégiques à condition de respecter les mêmes règles que celles imposées pour les constructions neuves ;

l'implantation nouvelle d'équipements collectifs, y compris avec logement du gardien à condition d'avoir une zone refuge ; le logement du gardien devra disposer en outre de son propre niveau refuge ;

les extensions d'immeubles d'habitation sous réserve du respect des conditions suivantes :

pour les maisons individuelles

a) cas d'une extension avec emprise au sol :

- si l'emprise au sol de l'extension est inférieure à 30% de l'emprise du bâti existant, l'extension devra comporter au minimum une zone refuge ou à défaut,communiquer directement avec une zone ou un niveau refuge du bâti existant;

- si l'emprise au sol de l'extension est supérieure ou égale à 30% de l'emprise du bâti existant : la construction après extension devra comporter un niveau refuge ;

b) cas d'une surélévation : création d'un niveau refuge ou à défaut d'une zone refuge ;

pour les immeubles collectifs

a) cas d'une extension avec emprise au sol : création d'un niveau refuge pour tout logement créé disposant d'un rez de chaussée;

b) cas d'une surélévation : création d'un niveau refuge pour tout logement disposant d'un rez-de-chaussée ;

les extensions d'immeubles à usage d'activités à condition de créer dans l'extension une zone refuge accessible depuis l'intérieur du bâti existant;

les extensions d'établissements sensibles sans augmentation de la capacité d'accueil; à condition que les travaux correspondent à une mise aux normes et n'augmentent pas la vulnérabilité ;en outre, le 1er plancher fonctionnel de l'extension devra être situé au dessus de la cote de référence ;

les changements de destination de bâtiments existants à condition d'avoir pour chaque logement ou hébergement créé un niveau refuge ou une zone refuge;

les travaux d'aménagement intérieur ou de rénovation de bâtiments existants à condition pour chaque logement ou hébergement créé un niveau refuge ou une zone refuge ;

les annexes d'habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, à condition d'être fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par les inondations,

les abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique,

les clôtures non pleines assurant une transparence hydraulique,

les piscines non couvertes à condition d'être munies d'un dispositif de balisage et

d'un dispositif de couverture de sécurité.

Travaux d'aménagement admis

les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les ouvrages d'infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les équipements et réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de transparence hydraulique et sous réserve que toutes les dispositions soient prisent pour éviter leur dysfonctionnement en cas de submersion. Les réseaux publics d'assainissement devront comporter des regards étanches équipés de tampons verrouillés ;

les aménagements hydrauliques sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les voiries nouvelles, les parkings, les aires de stationnement de toute nature sous réserve d'être au niveau du terrain naturel et de comporter une structure de chaussée insensible à l'eau,

les équipements et installations à usage exclusif d'activités piscicoles ou aquacoles,

les aménagements de terrains de plein air à usage sportif sans rehaussement du sol, à condition que les installations fixes soient limitées au strict besoin sportif (ex. vestiaires, sanitaires) ;

les aménagements de terrains de plein air à usage récréatif et/ou de loisirs sans rehaussement du sol, à condition de ne comporter aucune installation fixe d'accueil.

-

3 - Dispositions applicables à la zone bleu clair

Article 3-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits au titre du présent article :

toute implantation nouvelle d'installation relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.E.E. du 24 Juin 198 2 (activités industrielles gérant des substances dangereuses), concernant les risques d'accident majeur de certaines activités industrielles ;

les organismes et centres d'activités (y compris agricoles) produisant ou stockant des produits dangereux ; la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

tout affouillement du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis au titre de l'article 3.2 ci-dessous ;

toute implantation nouvelle d'établissements sensibles ou stratégiques ;

la création de caves et de sous-sol ;

les remblais de toute nature à l'exclusion de ceux liés à des travaux et aménagements admis visés à l'article 1-2 ;

les installations de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques.

Article 3-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions :

Au titre du présent article, sont admis sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III pour les constructions nouvelles et au titre V pour les biens existants :

les travaux visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ou à améliorer la sécurité des personnes, et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les travaux d'entretien et de gestion courants sur les biens existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des occupants et des biens ;

les constructions nouvelles à usage d'habitation à condition d'avoir le premier plancher habitable au dessus du niveau de la cote de référence ou à défaut, d'avoir un niveau refuge pour chaque logement ou hébergement créé ;

les constructions nouvelles à usage d'activités à condition d'avoir le premier plancher fonctionnel au dessus du niveau de la cote de référence ou à défaut, d'avoir une zone refuge pour chaque activité créée;

l'implantation nouvelle d'équipements collectifs, y compris avec logement du gardien à condition d'avoir une zone refuge ; le logement du gardien devra disposer en outre de son propre niveau refuge ;

les extensions d'immeubles d'habitation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour les maisons individuelles, l'extension devra avoir son premier plancher habitable au dessus de la cote de référence ou à défaut, d'être conçue pour recevoir à terme la réalisation d'un niveau refuge ou d'une zone refuge ;

- pour les immeubles collectifs, chaque logement créé devra avoir son premier plancher habitable au dessus de la cote de référence, ou à défaut disposer de son propre niveau refuge;

les extensions d'établissements sensibles sans augmentation de la capacité d'accueil à condition que les travaux correspondent à une mise aux normes et n'augmentent pas la vulnérabilité de l'ensemble; en outre, le 1er plancher fonctionnel de l'extension devra être situé au dessus de la cote de référence ;

les extensions d'immeubles à usage d'activités à condition d'avoir le premier plancher fonctionnel au dessus du niveau de la cote de référence ou à défaut, d'être conçues pour recevoir à terme la réalisation d'une zone refuge ;

les reconstructions d'immeubles à l'exception des établissements sensibles ou stratégiques à condition de respecter les mêmes règles que celles imposées pour

les constructions neuves ;

les changements de destination de bâtiments existants à condition d'avoir pour chaque logement ou hébergement créé un niveau refuge ou une zone refuge;

les travaux d'aménagement intérieur ou de rénovation de bâtiments existants à condition pour chaque logement ou hébergement créé un niveau refuge ou une zone refuge ;

les créations et extensions des terrains de camping et de caravanage existants sous réserve de respecter les dispositions prévues au titre IV du présent règlement ;

les annexes d'habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, à condition d'être fixés au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par les inondations.

les abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique;

les installations et équipements liés à l'activité de pêche, y compris les locaux techniques avec zone refuge;

les clôtures non pleines assurant une transparence hydraulique;

les piscines non couvertes à condition d'être munies d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité ;

Travaux d'aménagements admis

les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque inondation et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les ouvrages d'infrastructures de transport terrestre sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs ;

les équipements et réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve de transparence hydraulique et sous réserve que toutes les dispositions soient prisent pour éviter leur dysfonctionnement en cas de submersion. Les réseaux publics d'assainissement devront comporter des regards étanches équipés de tampons verrouillés ;

les aménagements hydrauliques sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition de ne pas de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

les voiries nouvelles, les parkings, les aires de stationnement de toute nature sous réserve d'être au niveau du terrain naturel et de comporter une structure de chaussée insensible à l'eau;

TITRE III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX PROJETS

Les dispositions constructives suivantes ne s'appliquent pas qu'aux projets admis au titre II. Ne relèvent pas de ce titre II, les travaux d'entretien et de gestion courante, de réduction de vulnérabilité et les travaux d'aménagement intérieur qui eux, relèvent des dispositions

prévues au titre V.

1 - Dispositions applicables à la zone rouge

S'appliquent aux projets de surélévation, et de changement de destination :Les dispositions constructives suivantes :

l'utilisation de matériaux ne présentant pas des risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence ;

les réseaux techniques électricité, téléphone et gaz, particulièrement vulnérables aux effets de l'eau, devront être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Ces réseaux sont installés en pose descendante (en parapluie) et comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, etc ;

la mise hors d'atteinte des eaux, des équipements techniques sensibles à l'eau et des produits solubles dangereux.

2 - Dispositions applicables à la zone bleu foncé

S'appliquent:aux projets de constructions nouvelles, d'extension, de reconstruction, de surélévation, et de changement de destination les dispositions constructives suivantes :

l'utilisation de matériaux ne présentant pas de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence ;

les réseaux techniques électricité, téléphone et gaz, particulièrement vulnérables aux effets de l'eau, devront être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Ces réseaux sont installés en pose descendante (en parapluie) et comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, etc ;

la mise hors d'atteinte des eaux, des équipements techniques sensibles à l'eau et des produits solubles dangereux ;

l'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de cette cote. Ce dispositif sera complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt ;

l'occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …),

la mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle.

3 - Dispositions applicables à la zone bleu clair

S'appliquent aux projets de constructions nouvelles, d'extension, de reconstruction, de surélévation, et de changement de destination les dispositions constructives suivantes :

l'utilisation de matériaux ne présentant pas des risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau au-dessous du niveau correspondant à la cote de référence ;

la mise hors d'atteinte des eaux, des équipements techniques sensibles à l'eau et

des produits solubles dangereux ;

les réseaux techniques électricité, téléphone et gaz, particulièrement vulnérables aux effets de l'eau, devront être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés à 0,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence. Ces réseaux sont installés en pose descendante (en parapluie) et comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, etc ;

l'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de cette cote. Ce dispositif sera complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt ;

l'occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

TITRE IV- MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Au titre des mesures de prévention, les dispositions suivantes sont rendues obligatoires et doivent être prises dans les délais prescrits à compter de la fin des mesures de publicité du PPR approuvé :

A réaliser dans un délai de 6 mois :

- Élaboration anticipée de plans communaux de sauvegarde et d'évacuation par les collectivités locales qui décriront les moyens d'alerte et leurs seuils de déclenchement, l'organisation des secours, les entreprises conventionnées à prévenir pour réparer les digues défaillantes à marée basse, les lieux et moyens d'évacuation sur des sites non exposés, ...

- Mise en place par les maîtres d'ouvrage gestionnaires de digues (front de mer et de retrait) de :
 - d'une veille régulière et formalisée de tous les ouvrages,
 - d'un entretien préventif des dits-ouvrages,
 - de dispositifs d'intervention rapide à mobiliser en cas de crise,

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sur les établissements sensibles et ceux recevant du public,

- Mise en place par les gestionnaires de parc résidentiel de loisirs d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,

- Mise en œuvre par les gestionnaires de terrains de campings et caravanages existants et autorisés à la date d'approbation du PPR des prescriptions suivantes:

En zone rouge

- fermeture annuelle obligatoire sur la période courant du 15 septembre au 15 avril de chaque année,

- retrait de l'ensemble des installations ou unités mobiles susceptibles d'être emportées par une crue, en période de fermeture ou en cas d'alerte et d'évacuation liées à un risque d'inondation

- mise en place d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés. disposer,

- zone refuge collective dont le niveau est supérieur à 5,70 m.

En zone bleu foncé

- fermeture annuelle obligatoire sur la période courant du 15 septembre au 15 avril de chaque année,

- retrait de l'ensemble des installations ou unités mobiles en période de fermeture susceptibles d'être emportées par une crue,

- mise en place d’un affichage permanent des prescriptions d’information, d’alerte et d’évacuation afin d’assurer la sécurité des occupants des terrains concernés. disposer,

- zone refuge collective dont le niveau est supérieur à 5,70 m

A réaliser dans un délai de 3 ans : quelle que soit la zone

- Réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d’alimentation électrique par les gestionnaires de réseaux : l’implantation de tout nouveau poste de transformation ou de livraison d’énergie électrique devra être prévue hors d’eau et accessible en cas d’inondation,

- Installation sur les ouvrages d'évacuation de marais d'un dispositif manuel de manœuvre en parfait état de fonctionnement en toute circonstance et mise au dessus de la cote de référence de tous les organes de commande électriques.

TITRE V - MESURES PRESCRITES ET RECOMMANDEES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement, les présentes prescriptions doivent faire l'objet d'une mise en conformité par les propriétaires**, et ce, dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'opposabilité du présent document.

Les listes de travaux ci-après ont été sélectionnées afin de pouvoir répondre aux trois types d'objectifs qui eux-mêmes sont priorisés en fonction du niveau de l'aléa:

Parmi ces objectifs, il y a par ordre d'importance:

- au premier rang, la protection des personnes,
- au troisième rang, le retour à la normale,
- au dernier rang, la protection des biens.

Les propriétaires privés concernés auront à définir le meilleur niveau de protection possible.

Cela implique qu'ils veilleront à :

- rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des constructions exposées à un risque,
- à choisir ou à sélectionner parmi les listes de travaux prescrits, les solutions dont le coût n'excède pas la limite des 10% de la value vénale ou estimée des biens concernés,

Les propriétaires pourront solliciter en tant que de besoin auprès du préfet, les aides financières du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dont les taux sont au maximum de :

- 40% pour les biens à usage d'habitation
- 20% pour les biens à usage professionnel (uniquement pour les entreprises de moins de 20 salariés).

Article 1-1 - Mesures rendues obligatoires

En zone rouge

La création pour chaque logement existant concerné, d'un **niveau refuge ou d'une zone refuge devant répondre aux définitions visées à l'annexe du présent règlement ;**

La mise hors d'eau des installations et réseaux électriques par pose au dessus de la cote de référence et/ou par pose descendante dite « en parapluie »; en cas d'impossibilité technique, ils seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Ces installations et réseaux comprennent notamment les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux ;

La mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle ;

L'occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs

temporaires. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …).

L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de cette cote. Ce dispositif sera complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt ;

La mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

La matérialisation pour les rendre visibles en cas d'inondation, des piscines enterrées ou hors sol ;

Le verrouillage des tampons des réseaux enterrés qu'ils soient situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, par des dispositifs adaptés .

En zone bleu foncé

L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de cette cote. Ce dispositif sera complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt ;

La matérialisation pour les rendre visibles en cas d'inondation, des piscines enterrées ou hors sol ;

Le verrouillage des tampons des réseaux enterrés qu'ils soient situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, par des dispositifs adaptés ;

La mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

Article 1-2 - Mesures recommandées

En zone rouge

Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables a l'eau ;

Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;

La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :

- Installation au-dessus des plus hautes eaux,
- Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;.

Le remplacement des matériaux des planchers situés en-dessous de la cote de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;

La pose d'un dispositif de mise hors service automatique des réseaux techniques d'alimentation en courant faible, gaz et téléphone ;

En zone bleu foncé

La création pour chaque logement existant concerné, d'un **niveau refuge devant répondre à la définition visée à l'annexe du présent règlement ;**

La mise hors d'eau des installations et réseaux électriques par pose au dessus de la cote de référence et/ou par pose descendante dite « en parapluie »; en cas d'impossibilité technique, ils seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Ces installations et réseaux comprennent notamment les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux ;

La mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuelle ;

La mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale ;

L'occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …) ;

Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau et celui des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;

La pose d'un dispositif de mise hors service automatique des réseaux techniques d'alimentation en courant faible, gaz et téléphone ;

La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :

- Installation au-dessus des plus hautes eaux,

- Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;

Le remplacement des matériaux des planchers situés en-dessous de la cote de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;

L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de

pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers ;

La mise en place sur les habitations légères de loisirs d'un dispositif d'ancrage amovible dans le but d'éviter le phénomène d'embâcle ;

En zone bleu clair

La création pour chaque logement concerné, d'un **niveau refuge, devant répondre à la définition visée à l'annexe du présent règlement ;**

La mise hors d'eau des installations et réseaux électriques par pose au dessus de la cote de référence et/ou par pose descendante dite « en parapluie »; en cas d'impossibilité technique, ils seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique. Ces installations et réseaux comprennent notamment les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux ;

La mise en place sur tous les ouvrants et portes situés en dessous de la cote de référence d'un dispositif d'ouverture manuelle ;

Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux non vulnérables à l'eau et celui des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, traitement pour renforcer l'étanchéité. Les portes et les portes-fenêtres seront installées avec un seuil de faible hauteur afin de faciliter l'évacuation des eaux ;

La pose d'un dispositif de mise hors service automatique des réseaux techniques d'alimentation en courant faible, gaz et téléphone ;

La mise hors d'eau des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, …) :

- Installation au-dessus des plus hautes eaux,
- Pour les constructions d'habitations individuelles, en cas d'impossibilité liée au mode de chauffage et à la hauteur des plus hautes eaux, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;.

L'occultation des pénétrations de ventilations et de canalisations par des dispositifs temporaires. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, …) ;

L' arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de cette cote. Ce dispositif sera complété par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt ;

La matérialisation pour les rendre visibles en cas d'inondation, des piscines enterrées ou hors sol ;

Le verrouillage des tampons des réseaux enterrés qu'ils soient situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, par des dispositifs adaptés ;

La mise hors d'eau ou en site étanche des stockages de polluants pour limiter les pollutions. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations

classées et la réglementation sanitaire départementale ;

L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d’un système de pompage permettant d’évacuer l’eau provenant d’infiltration par les planchers ;

Le remplacement des matériaux des planchers situés en-dessous de la cote de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l’eau. De plus, la pose de revêtements au sol collés tels que moquette ou parquet, sera à éviter ;

La réalisation d'un cheminement piétonnier hors d'eau reliant l'accès au bâtiment existant à la voirie publique elle-même hors d'eau, à condition d'être transparent sur le plan hydraulique ;

La mise en place sur les habitations légères de loisirs d'un dispositif de fixation amovible dans le but d'éviter le phénomène d'embâcle.

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU PPRI

- **Annexes**

 Sont considérées comme annexes les locaux secondaires attenants ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que: réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages.

- **Clôture pleine**

 N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle, qui répond aux deux critères suivants :

 • ne pas constituer un obstacle au passage des eaux
 • ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

 Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée, par exemple grillage à larges mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

- **Cote de référence**

 Pour le présent PPR, elle est fixée à 5,70 m NGF

- **Dent creuse**

 Dans un alignement urbain existant, constitue une « dent creuse » un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une « dent creuse » la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

 En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, son implantation, ainsi que le taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes dans le quartier ou le secteur.

- **Emprise au sol (définition valable au sens du présent PPR)**

 L'emprise au sol est définie comme étant le cumul des surfaces situées sous la cote de référence. Toutefois, ne seront pas considérés comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la cote de référence sur une structure de type pilotis ou dispositif équivalent, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

- **Équipement collectif**

 Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

 Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

- **Établissements sensibles et stratégique**

 Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances).

 Sont qualifiés d'équipements stratégiques, les centres de secours et de gestion de crise et les centres d'accueil des personnes sinistrées.

- **Étude hydraulique préalable**

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation des travaux et aménagements admis au titre du présent règlement et jugées indispensables pour supprimer l'impact de ces travaux et aménagements sur les conditions d'écoulement.

- **Extensions**

 Dans le présent règlement, sont considérées comme extensions de bâtiment existant les constructions telles que les pièces d'habitation, vérandas, garages, attenants au bâtiment principal. Une extension s'entend comme un projet visant à augmenter l'emprise au sol du bâti existant à l'exception des terrasses non couvertes de plain pied avec le rez-de-chaussée;

- **Niveau du terrain naturel**

 C'est le niveau de référence avant travaux tel que indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

- **Parc résidentiel de loisirs**

 Il existe deux types de PRL : celui à gestion hôtelière et celui à cession d'emplacement.

- **Planchers habitable ou fonctionnel**

 Le premier plancher habitable est défini comme étant le niveau le plus bas d'une construction dans lequel est aménagé une (ou plusieurs) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélos et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

 Le premier plancher fonctionnel est défini comme étant le niveau le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service) à l'exception de l'habitat.

- **Pilotis**

 Ensemble de pieux verticaux supportant une structure détachée du sol et dimensionnée pour supporter la poussée correspondante à la cote de référence et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

 La cote du plancher du premier niveau aménagé ou habitable sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence.

 Toute partie d'immeuble située au-dessous de la cote de référence est réputée non aménageable et inhabitable de façon à maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment.

 La somme des sections des pilotis sera considérée comme emprise au sol.

- **Piscine**

 On distingue les piscines couvertes des piscines non couvertes qui comprennent les piscines hors sol, les piscines enterrées closes et non closes.

- **Reconstruction**

 La reconstruction désigne la construction d'un bâtiment en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment détruit régulièrement édifié, à surface de plancher équivalente à la surface détruite. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.

 Par analogie, la reconstruction s'applique à l'édification de clôtures et installations régulièrement édifiées en remplacement des clôtures et installations détruites à surface d'emprise au sol équivalente.

Refuge

- Il peut s'agir de niveaux refuge ou de zones refuge.
 Le niveau refuge s'applique aux habitations. Il correspond au niveau habitable dont la cote de plancher est supérieure à la cote de 5,70 m NGF. Sa surface doit être en rapport avec le nombre de pièces de sommeil du dit-logement et ne peut être inférieure à 20 m² dans le cas des petits logements de telle façon qu'aucune pièce de sommeil ne puisse être située en rez-de-chaussée En outre, chaque niveau refuge doit comporter au minimum un accès direct sur l'extérieur aux fins d'évacuation des occupants.

- La zone refuge est un espace ouvert ou fermé comportant un plancher dont la cote est supérieure à la cote de 5,70 m NGF. De plus, cet espace doit pouvoir être accessible depuis l'intérieur du bâtiment ; En outre, toute zone refuge fermée doit disposer d'un accès donnant sur l'extérieur pour une évacuation aisée de leurs occupants. Sa surface ne peut être inférieure à 20 m². Sont considérées comme zones refuge, les combles aménagés, mezzanines, terrasses (couvertes ou non) rendus accessibles par un escalier fixe ;les balcons et loggias directement attenants au logement sont également considérés comme zone refuge.

- **Réparations**
 Il s'agit de travaux sur une partie dégradée ou détruite d'un ouvrage consistant à lui rendre son aptitude à remplir sa fonction.

- **Sous-sol**
 Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

- **Unité foncière**
 Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

- **Vulnérabilité**
 Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.